

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Cruseilles, le 11 janvier 2021

Arrêté n° 21-00109

Route Départementale N° 145
PR 5+370 au PR 6+000
Réglementation de la circulation sur
le territoire de la commune d'ARCHAMPS

Arrêté temporaire de police portant Réglementation de la circulation

Le Président du Conseil Départemental

- VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'arrêté n°20-03671 du 8 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature
- VU** la demande présentée par l'entreprise **DAZZA** pour des travaux d'extension et branchement gaz en bordure de la RD 145,
- VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux supra,

CONSIDERANT la nécessité d'exécuter des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 145 du PR 5+370 au PR 6+000**

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant 8 jours dans la période du 18/01/2021 **au 05/02/2021** la circulation de tous les véhicules empruntant la **RD 145 du PR 5+370 au PR 6+000** sur le territoire de la commune **d'ARCHAMPS** sera réglementée.

ARTICLE 2

La circulation sera réglée avec alternat par feux (feux KR11).

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

La signalisation et le balisage seront assurés par l'entreprise DAZZA responsable des travaux.

Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services de la Direction des Routes.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint, infrastructures et Aménagement du Territoire,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers Départementaux du canton de ST Julien
- Maire de la commune d'ARCHAMPS
- CERD de Vers
- EDSR 74
- Direction Départementale de la sécurité Publique
- Sous-direction des Transports SDT
- Entreprise DAZZA
- CIGT - Arrêté

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Référent Entretien Exploitation**

Raphaël DIELENSEGER